



# INFO-TAXUD 8/2019

Réimpression

<b>Destinataire(s)</b>	<input checked="" type="checkbox"/> Les Receveurs BRL, BRB et BRF <input checked="" type="checkbox"/> Les Inspections IDA et IAC
------------------------	---

<b>Objet</b>	<input checked="" type="checkbox"/> <b>Accises</b> <input type="checkbox"/> <b>Douanes</b>	<b>Produits de cannabis</b>
--------------	---	-----------------------------

<b>Confidentialité</b>	<input checked="" type="checkbox"/> Interne	<input checked="" type="checkbox"/> Externe
------------------------	---	---

<b>Liminaire</b>
Taxation de produits à base de cannabis <b>susceptibles</b> d'être fumés ou vaporisés.

<b>Législation</b>
<ul style="list-style-type: none"><li>✓ <a href="#">Directive 2011/64/UE</a> ;</li><li>✓ <a href="#">Loi du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques</a> ;</li><li>✓ <a href="#">Règlement grand-ducal du 23 décembre 2013 portant fixation du droit d'accise autonome et dispositions diverses sur les tabacs manufacturés</a> ;</li><li>✓ <a href="#">Règlement ministériel du 25 juillet 1997 portant publication de la loi belge du 3 avril 1997 relative au régime fiscal des tabacs manufacturés</a> ;</li><li>✓ <a href="#">Règlement ministériel du 31 août 1994 portant publication de l'arrêté ministériel belge du 1er août 1994 relatif au régime fiscal des tabacs manufacturés</a> ;</li><li>✓ <a href="#">Règlement ministériel du 18 mars 2010 portant publication de la loi belge du 22 décembre 2009 relative au régime général d'accise transposant la Directive 2008/118/CE du Conseil du 16 décembre 2008 et abrogeant la Directive 92/12/CEE en la matière</a> ;</li><li>✓ <a href="#">Loi du 11 août 2006 relative à la lutte antitabac</a> ;</li><li>✓ <a href="#">Règlement grand-ducal du 9 septembre 2002 relatif au transport d'alcool ainsi qu'au commerce et à l'emménagement de produits soumis à accises</a> ;</li><li>✓ <a href="#">Loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie</a> ;</li><li>✓ <a href="#">Règlement grand-ducal du 19 février 1974 portant exécution de la loi du 19 février 1973 sur la vente des substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie</a> ;</li><li>✓ <a href="#">Règlement grand-ducal du 26 mars 1974 établissant la liste des stupéfiants.</a></li></ul>

Date de mise en vigueur

août 2020

**Produits à base de cannabis**

Référence faite aux articles 2, 5, 6 et 8 §2 du règlement ministériel du 25 juillet 1997 portant publication de la loi belge du 3 avril 1997 relative au régime fiscal des tabacs manufacturés, tous les produits à base de cannabis avec une teneur en THC (tétrahydrocannabinol) inférieur à 0,3% par rapport au poids de l'échantillon destinés à être fumés ou vaporisés **ou qui peuvent être utilisés à cet effet** sont assujettis à l'accise et à la TVA perçue à la source, indépendamment de leur forme ou de leur conditionnement.

Appartiennent par exemple à la classification décrite ci-dessus :

- ✚ les fleurs de chanvre ou les parties de plantes susceptibles d'être fumées ou vaporisées,
- ✚ la résine de chanvre,
- ✚ les cigarettes composées exclusivement de chanvre.



Les mélanges de plantes pour infusion, présentés et conditionnés en tant que tels, avec une forte proportion de feuilles de chanvre, sont exonérés des accises et de la TVA perçue à la source.



En outre, l'opérateur est tenu de se conformer aux dispositions de la loi relative à la lutte antitabac du 13 juin 2017 modifiée, article 3 bis.

## Plantation de chanvre

Le règlement grand-ducal du 26 mars 1974 établissant la liste des stupéfiants, modifié par la suite, prévoit que les variétés de chanvre admissibles à un régime de soutien dans le cadre de la politique agricole commune et à condition que leur teneur en delta-9-tetrahydrocannabinol (THC) par rapport au poids d'un échantillon porté à poids constant soit inférieur à 0,3%, les variétés destinées à un usage commercial à des fins non enivrantes pour lesquelles aucun potentiel d'abus n'est avéré d'après l'état actuel des connaissances en matière de toxicomanie, ne sont pas considérées comme stupéfiants.

Afin de permettre l'utilisation du chanvre dans les différentes industries concernées, le législateur a donc créé une distinction entre les variétés de chanvre pourvues de propriétés stupéfiantes, illégales, de celles qui en sont dépourvues, et donc tout à fait légales.

Le THC étant la molécule responsable des propriétés psychotropes du chanvre, c'est donc la quantité de THC présente dans la plante qui définit sa légalité. La loi fixe ainsi la teneur maximale en THC à 0,3% pour les produits au CBD.

Au-delà de la teneur en THC, les variétés de chanvre autorisées doivent figurer sur la liste fixée par le règlement cité ci-avant définissant ainsi les variétés de chanvre qu'il est possible d'exploiter.

Ci-après la liste des variétés de chanvre qui ne sont pas considérées comme stupéfiants :

*Carmagnola, Felina 34, CS, Ferimon, Delta-Llosa, Fibranova, Delta-405, Fibrimon 24, Epsilon 68, Fibrimon 56, Fedora 19, Futura, Fedrina 74 et Santhica 23.*

Etant donné que les produits constitués exclusivement ou partiellement de substances autres que le tabac sont assimilés aux tabacs manufacturés et qu'il y a lieu d'éviter que les produits provenant d'une plantation indigène soient soustraits à l'accise (article 12 de la loi belge du 3 avril 1997), il incombe au planteur de déclarer, entre autres, le rendement total, les pertes et les quantités de fleurs de chanvre effectivement récoltées.

Ainsi, chaque planteur est tenu de déclarer auprès de l'ADA sa récolte et l'entrée ultérieure en entrepôt.

En guise de conclusion, il y a lieu de retenir que seulement

- + les variétés de chanvre figurant à l'annexe du règlement grand-ducal du 26 mars 1974 sont autorisées pour la plantation ;
- + les fleurs de chanvre ayant une teneur en THC (tétrahydrocannabinol) inférieur à 0,3% par rapport au poids de l'échantillon peuvent être récoltées et entreposées ultérieurement ;
- + les fleurs de chanvre ayant une teneur en THC (tétrahydrocannabinol) supérieur à 0,3% par rapport au poids de l'échantillon sont à détruire sous surveillance douanière.

L'inspection des douanes et accises (IDA) et le bureau de Luxembourg (BRL) sont chargés de communiquer les dispositions légales et administratives à toute personne intéressée et de se concerter, le cas échéant, avec les services de la sécurité alimentaire (Secualim) en ce qui concerne les compétences non fiscales.

## Tarification

Lors de l'importation d'un pays tiers, les fleurs et la résine de chanvre sont mises en libre pratique

- + soit sous le code de la nomenclature combinée 1211 9086 90 – fleurs de chanvre
- + soit sous le code 1301 9000 00 – résine de chanvre
- + soit sous le code 2402 9000 00 – cigarettes composées exclusivement de chanvre

avec une mention spéciale précisant que ce produit est soumis à des mesures fiscales (susceptible d'être fumé ou vaporisé).

Avant la mise en consommation, ces produits peuvent être conditionnés en emballages pour la vente au détail avec ou sans apposition du signe fiscal. Le signe fiscal renseigne, entre autres, le prix de

vente au détail et le poids net. L'ADA (Administration des douanes et accises) préconise vivement l'importation/introduction des produits conditionnés pour la vente au détail avec apposition des signes fiscaux.



## Procédure

Pour les envois provenant d'un pays tiers à l'UE et après la procédure de mise en libre pratique, la marchandise est transférée immédiatement sous le couvert d'une facture commerciale dans un entrepôt fiscal.



Pareil pour ceux provenant d'un autre Etat membre de l'Union Européenne, le transport a lieu comme ci-dessus sous le couvert d'une facture commerciale et se termine dans l'entrepôt fiscal.

Dans cet entrepôt, les données renseignées sur ces factures sont immédiatement inscrites dans la comptabilité-matière.

Tant que la marchandise se trouve dans l'entrepôt fiscal, les accises ne sont pas encore dues. Dans les locaux de cet entrepôt, plusieurs manipulations sont autorisées, entre autres :

-  le conditionnement des marchandises et
-  l'apposition de signes fiscaux.

A la sortie de l'entrepôt, la marchandise est

-  soit mise en consommation pour le marché luxembourgeois,
-  soit elle quitte le territoire national sous le couvert d'une facture commerciale.

Les marchandises à base de cannabis qui, lors de la sortie de l'entrepôt, font l'objet d'une transaction commerciale « business to business (B2B) » hors du territoire du Grand-Duché de Luxembourg, ne sont pas assimilées aux produits d'accises et dès lors exonérées de la taxation nationale.

Un acte de cautionnement, à la satisfaction du receveur, doit être déposé.

Cet acte de cautionnement peut être unique et couvrira les 30% de la valeur fiscale pendant le régime suspensif (commande des signes fiscaux jusqu'à l'entrée en entrepôt fiscal en tant que produit fini muni du signe fiscal), les 10% pour l'entreposage des produits destinés ou non au marché luxembourgeois et les 100% des accises dues pendant la période du délai de paiement.

Conformément à la loi du 11 août 2006 relative à la lutte antitabac, articles 2, point a), et 9, paragraphe (5), la vente et l'achat à distance de produits à base de cannabis susceptibles d'être fumés ou vaporisés sont interdits.

La détermination du stock initial pour le nouveau régime se fera au 13 janvier à 00.00 heures. Tous les produits à base de cannabis susceptibles d'être fumés se trouvant en possession de l'opérateur économique seront à cette date inscrites dans la comptabilité matières. A partir de cette date, aucun produit à base de cannabis susceptible d'être fumé ou vaporisé ne peut plus être présenté pour la vente au détail sans être muni du signe fiscal témoignant du paiement des accises.

## Autorisation entrepositaire agréé

Afin de pouvoir bénéficier d'un entrepôt fiscal, l'opérateur économique doit être titulaire d'une autorisation entrepositaire agréé. Une telle [demande](#) peut être téléchargée sur notre site internet et sera transmise à l'Inspection douanes et accises ( [IDA.accises@do.etat.lu](mailto:IDA.accises@do.etat.lu) ).

Cette Inspection renseignera l'opérateur des conditions à respecter et le guidera pour toutes les démarches à entreprendre.

Le bénéficiaire d'une telle autorisation, disposant d'une carte, d'un stick ou d'un token LuxTrust, remplit le formulaire [Demande d'autorisation pour le système Gesttab](#). Ce n'est que via cette application informatique que le titulaire d'un numéro d'ordre peut commander les signes fiscaux. Dûment complété, le formulaire est à renvoyer au service Helpdesk de l'Administration des douanes et accises [servicedesk@do.etat.lu](mailto:servicedesk@do.etat.lu). Le [guide d'utilisateur](#) fournit les informations nécessaires afin de pouvoir passer une commande de signes fiscaux.

### Déclaration 108

En application du paragraphe (1) de l'article 8 du règlement grand-ducal du 9 septembre 2002 (modifié) toute personne physique ou morale qui fait le commerce avec des produits soumis à accises et taxes y assimilées et qui n'a pas la qualité d'entrepoteur agréé doit se faire connaître à l'Administration des douanes et accises, moyennant dépôt d'une déclaration de profession 108.

Il est de rigueur, que l'administration connaît toutes les personnes et endroits où se vendent des produits soumis à accise.

Tous ceux qui possèdent un distributeur automatique de fleurs de résine de chanvre sont tenus de déclarer cette machine à l'administration.

Le formulaire [Déclaration de profession](#) est téléchargeable sur le site internet de l'administration.

### Les signes fiscaux

La perception de l'accise est constatée par l'apposition d'un signe fiscal. Celui-ci est apposé à n'importe quel endroit de l'emballage, mais en aucun cas sur l'avertissement prévu par la loi modifiée du 11 août 2006 relative à la lutte antitabac.

Comme les fleurs et la résine de chanvre sont taxées comme autres tabacs à fumer, les différentes catégories de prix (p. ex. 10.-€ pour un gramme) sont publiées sur [notre site internet](#) dans le barème C. des signes fiscaux pour tabacs à fumer.

Pour les catégories de prix où le poids et le prix souhaités ne sont pas encore prévus, l'opérateur doit envoyer une demande au bureau de recette Luxembourg ( [DOprodtabacs@do.etat.lu](mailto:DOprodtabacs@do.etat.lu) ) en tenant compte des éléments suivants :

chaque catégorie de prix entre .... .... doit être un multiple de ....

0,50 et 99,50 €	50 cents
100,00 € et plus	1,00 Euro.

Pour le grammage les conditions « grammage, multiple de » sont à respecter :

- ≤ 10 gr par multiple de 1 gr
- > 10 gr par multiple de 2 grs.

Les emballages dépassant les 30 grs ne sont pas admis.

La situation est identique pour les cigarettes. Les différentes catégories de prix peuvent être consultées sur [notre site internet](#) dans le barème B. des signes fiscaux pour cigarettes. Le nombre de cigarettes contenu dans un paquet y renseigné, à savoir 20, 25, 30 et 40 pièces, doit être respecté. Une rajoute d'un prix pour une des quatre contenances peut être demandée.

### Taux d'accises

Conformément aux définitions spécifiées aux articles 4 et suivants du règlement ministériel du 25 juillet 1997 portant publication de la loi belge du 3 avril 1997 relative au régime fiscal des tabacs

manufacturés, le taux d'accise à appliquer est celui légalement prévu pour le produit de tabac en question.

Cigarettes et autres produits à base de cannabis :

Les taux actuellement en vigueur sont ceux appliqués pour le calcul des cigarettes contenant du tabac et des autres tabacs à fumer :

<b>T</b>	<b>Cigarettes</b>		min. 118,30 €/1000 pièces			17%
<b>A</b>	ad valorem		40,04%	6,61%	46,65%	
<b>B</b>	et spécifique	/1000 pièces	6,8914 €	12,2500 €	19,1414 €	
<b>A</b>	<b>Tabacs fine coupe et autres tabacs</b>		min. 54,50 €/kg			17%
<b>C</b>	ad valorem		31,50%	2,25%	33,75%	
<b>S</b>	et spécifique	/kg		18,2500 €	18,2500 €	

<b>Questions ?</b>	d'ordre pratique :	
	✉ <a href="mailto:DOprodtabacs@do.etat.lu">DOprodtabacs@do.etat.lu</a>	☎ + 352 2818-4466

en relation avec les autorisations (entrepositaire agréé, déclaration 108)		
✉ <a href="mailto:alain.wies@do.etat.lu">alain.wies@do.etat.lu</a>	☎ + 352 2818-2209	
✉ <a href="mailto:andrew.kiser@do.etat.lu">andrew.kiser@do.etat.lu</a>	☎ + 352 2818-2229	
✉ <a href="mailto:steve.wildschutz@do.etat.lu">steve.wildschutz@do.etat.lu</a>	☎ + 352 2818-2256	

Le chef de la division TAXUD

Nico Reuter